

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/146
18 mai 2004

(04-2174)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Projet de sixième rapport annuel¹

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS.² Le Comité a décidé de prolonger la procédure de surveillance provisoire pour une nouvelle période de deux ans en juillet 1999, puis de nouveau en juillet 2001.³ Le 25 juin 2003, le Comité est convenu de prolonger une nouvelle fois la procédure provisoire pour une période de 36 mois et d'en réexaminer le fonctionnement en juillet 2006, afin de déterminer alors s'il conviendrait de poursuivre cette procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.⁴

2. Le Comité a déjà adopté cinq rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁵ Ces rapports comprenaient un résumé de plusieurs questions se rapportant aux normes qui avaient été examinées par le Comité et des réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Aucune nouvelle question n'a été soulevée au Comité SPS depuis l'adoption du cinquième rapport annuel.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/11.

³ G/SPS/14 et G/SPS/17.

⁴ G/SPS/25.

⁵ Distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21 et G/SPS/28.

C. QUESTIONS SOULEVÉES PRÉCÉDEMMENT

Application des normes de l'OIE

4. À la réunion du Comité SPS d'octobre 2003, l'OIE a présenté une communication évoquant certains malentendus apparents concernant la nature et les objectifs des normes internationales élaborées par l'OIE, ainsi que leur interprétation et leur application.⁶ L'OIE a aussi indiqué comment ces normes devaient être mentionnées dans les notifications concernant les mesures SPS des Membres.

⁶ G/SPS/GEN/437.